СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS

IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI

EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

## Presse et Information

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 52/07**

18 juillet 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-231/05

Oy AA

## UNE LÉGISLATION NATIONALE EN VERTU DE LAQUELLE UNE FILIALE RÉSIDENTE NE PEUT PAS DÉDUIRE DE SES REVENUS IMPOSABLES UN TRANSFERT FINANCIER INTRAGROUPE EFFECTUÉ EN FAVEUR DE SA SOCIÉTÉ MÈRE ÉTRANGÈRE EST COMPATIBLE AVEC LE DROIT **COMMUNAUTAIRE**

Admettre une telle déductibilité compromettrait les objectifs de sauvegarde de la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres et de prévention de l'évasion fiscale pris ensemble

La législation finlandaise prévoit la possibilité de déduire des revenus imposables d'une société un transfert financier effectué en faveur d'une autre société du même groupe. Cette possibilité est toutefois soumise à des conditions, parmi lesquelles l'exigence que l'auteur et le bénéficiaire du transfert soient des sociétés nationales.

Ov AA, société de droit finlandais, est filiale de la société mère AA Ltd, dont le siège se trouve dans un autre Etat membre. Oy AA a souhaité effectuer un transfert financier transfrontalier intragroupe au profit d'AA Ltd afin de garantir la situation économique de cette dernière.

Selon la Keskusverolautakunta (commission centrale des impôts), un tel transfert ne peut pas être considéré comme une dépense déductible des revenus imposables d'Oy AA. Le Korkein hallintooikeus (Cour administrative suprême), devant lequel cette société a contesté la décision, interroge la Cour de Justice des Communautés européennes sur la compatibilité de la législation finlandaise avec le droit communautaire<sup>2</sup>.

La Cour relève tout d'abord que le droit finlandais introduit, en ce qui concerne la possibilité de déduire au titre des dépenses le transfert effectué au profit de la société mère, une différence de traitement entre les filiales résidant en Finlande selon que leur société mère a ou non, son siège

<sup>2</sup> Articles 43 CE, 56 CE et 58 CE ainsi que la Directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 225, p. 6), telle que modifiée par la directive 2003/123/CE du Conseil, du 22 décembre 2003 (JO 2004, L 7, p. 41).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Laki konserniavustuksesta verotuksessa (825/1986) du 21 novembre 1986.

dans ce même État membre. Les filiales des sociétés mères étrangères font, dès lors, l'objet d'un traitement fiscal moins avantageux que celui dont bénéficient les filiales des sociétés mères finlandaises.

La Cour constate qu'une telle différence de traitement constitue une restriction à la liberté d'établissement.

Ensuite, la Cour rappelle qu'une restriction à la liberté d'établissement ne saurait être admise que si elle se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général et pour autant qu'elle soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

La Cour relève que, admettre qu'un transfert financier intragroupe transfrontalier puisse être déductible des revenus imposables de son auteur aurait pour conséquence de permettre aux groupes de sociétés de choisir librement l'État membre dans lequel les bénéfices de la filiale sont imposés, en les soustrayant de l'assiette fiscale de cette dernière et, lorsque ce transfert est considéré comme un revenu imposable dans l'État membre de la société mère bénéficiaire, en les intégrant dans celle de la société mère. Cela compromettrait le système même de la répartition du pouvoir d'imposition entre les États membres, puisque, au gré du choix opéré par les groupes de sociétés, l'État membre de la filiale serait contraint de renoncer à son droit d'imposer, en tant qu'État de résidence de ladite filiale, les revenus de cette dernière, au profit, éventuellement, de l'État membre du siège de la société mère.

De plus, la possibilité de transférer les revenus imposables d'une filiale vers une société mère dont le siège se trouve dans un autre État membre comporte le risque que, au moyen de montages purement artificiels, des transferts de revenus soient organisés au sein d'un groupe de sociétés en direction des sociétés dont le siège se trouve dans les États membres appliquant les taux d'imposition les plus faibles ou dans les États membres où ces revenus ne seraient pas imposés.

Au vu de ces deux éléments pris ensemble, la Cour considère que la législation finlandaise poursuit des objectifs légitimes compatibles avec le traité CE et relevant de raisons impérieuses d'intérêt général.

Enfin, la Cour constate que, même si la législation finlandaise n'a pas pour objet spécifique d'exclure de l'avantage fiscal qu'elle prévoit des montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique, créés dans le but d'éluder l'impôt normalement dû sur les bénéfices générés par des activités exercées sur le territoire national, **elle peut néanmoins être considérée comme proportionnée aux objectifs poursuivis**, pris ensemble, dans la mesure où une extension de l'avantage fiscal aux situations transfrontalières aurait pour effet de permettre aux groupes de sociétés de choisir librement l'État membre dans lequel leurs bénéfices sont imposés, au détriment du droit de l'État membre de la filiale d'imposer les bénéfices générés par des activités réalisées sur son territoire.

Dès lors, la Cour juge que le droit communautaire ne s'oppose pas à un régime établi par la législation d'un État membre en vertu duquel une filiale, résidente de cet État membre, ne peut déduire de ses revenus imposables un transfert financier intragroupe effectué par celle-ci en faveur de sa société mère que, dans la mesure où cette dernière a son siège dans ce même État membre.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: FR EN FI

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour <a href="http://curia.europa.ew/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=recher&numaff=C-231/05">http://curia.europa.ew/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=recher&numaff=C-231/05</a> Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034